



Commune  
de  
FAA'A

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

**DELIBERATION N° 14/2026**

Fixant le nombre d'adjoints au maire

Subdivision Administrative des Iles du Vent

**ARRIVÉE LE**

**23 MARS 2026**

N°.....Date de convocation : /IDV

18 mars 2026

Date de séance :

21 mars 2026

Date de publication de  
la liste des délibérations :

24 mars 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 35  
PROCURATIONS : ... 00  
VOTANTS : ..... 35  
POUR : ..... 35  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le samedi 21 mars 2026 à 15h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
AUBRY Joseph	X		
BERNARDINO Joel	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
VANAA Emma	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TEMARU Tetuahau	X		
TOKORAGI Ella	X		
RICHMOND Maruia	X		
ARIOTIMA Matuanui	X		
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii	X		
MAI Georges	X		
OPETA Temana	X		
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara	X		
AITAMAÏ Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 35, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de 10 adjoints pour la commune de Faa'a.  
C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 21 mars 2026 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la création de dix (10) postes d'adjoint au maire.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 21 mars 2026

Le Secrétaire de Séance,

  
**Victoire LAURENT**



Le Président de Séance,

  
**Oscar TEMARU**